

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 07/04/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Références : AR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du

caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

L'objet de la présente inspection a consisté à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale post-Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Situation et conformité aux arrêtés ministériels liquides inflammables	Arrêté ministériel du 01/06/2015, article 1 point III	Inspection du 19 et du 25 juin 2020	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Lutte contre l'incendie – Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 article 14 point I	/	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie – Adéquation des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015 article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	États des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaire	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (A) – R511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaire	Code de l'environnement du 01/01/2021, article annexe(1) – R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que la situation administrative de l'établissement est conforme à la réglementation. Le fichier de l'état des stocks de l'établissement est correctement réalisé par l'exploitant. En revanche

le plan de défense incendie de l'établissement n'est pas conforme aux arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables. Par ailleurs les moyens de défense incendie du site ne sont pas suffisants aux regards des enjeux du site. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (EdS), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'EdS des matières stockées est tenu à jour quotidiennement par l'exploitant. Ce document est facilement accessible sur le réseau du site. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a transmis l'état des stocks du 15 mars 2023 à 9h31.</p> <p>Lors de la visite d'inspection il a été choisi de comparer les quantités de liquides inflammables en stockages mobiles déclarées dans l'EdS et les quantités retrouvées sur site. Il apparaît que les fûts suivants ne se trouvaient pas dans l'armoire de liquide inflammable comme indiqué dans l'EdS (voir annexe confidentielle):</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fûts de monobutylamine ; - le fût éthylamine. <p>L'exploitant indique que l'absence des fûts de monobutylamine s'explique par la méthode de détermination des quantités sur site. En effet l'exploitant détermine les quantités présentes dans l'établissement en se basant sur la quantité de produit fini sortie. Le jour de la visite d'inspection le cycle de production du produit fini fabriqué à partir de monobutylamine n'était pas terminé et de ce fait la quantité de monobutylamine n'était pas encore mise à jour. L'exploitant n'a pas su justifier l'absence du fût d'éthylamine.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées sous 15 jours l'écart constaté entre les quantités déclarées dans l'état des stocks et les quantités physiquement présentes sur site le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, États des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Cette prescription avait été vérifiée lors de la visite d'inspection du 09 novembre 2022. Il avait demandé à l'exploitant de procéder aux corrections des erreurs sur les dénominations des phrases de risques et des zones du plan de localisation. L'exploitant a répondu à ces demandes dans le courrier en date du 17 janvier 2023. L'EdS tenu à jour par l'exploitant et présenté le jour de la visite permet de répondre à l'objectif 1 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : États des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'EdS tenu à jour par l'exploitant et présenté le jour de la visite permet de répondre à l'objectif 2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (A) – R511-9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'exploitant est classé à enregistrement au titre de la rubrique 4331 (quantité stockée égale à environ 281 t). Lors de la visite sur site, aucun stockage de liquides inflammables n'a été aperçu en dehors des zones non dédiées à cet effet où sont stockées les 281 tonnes de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article annexe(1) – R.511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique nommément désignée 47 XX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742 ,4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : L'exploitant n'est pas classée pour les rubriques énumérées nommément désignées 4722, 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748. Par ailleurs l'EdS (filtre liquide inflammable) présenté le 15 mars 2023 ne comprenait pas de substance classée dans les rubriques ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux arrêtés ministériels liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 01/06/2015, article 1 point III tiret C
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité aux arrêtés ministériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 19 et du 25 juin 2020
Prescription contrôlée : C.- Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.
Constats : Suite aux modifications des seuils des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement pour la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), l'exploitant avait la possibilité de se positionner sur le respect de : - l'arrêté ministériel du 03/10/2010 selon l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 ; - l'arrêté ministériel 01/06/2015 pour partie ; - l'arrêté ministériel du 01/06/2015 dans sa totalité.
Lors de la visite d'inspection des 19 et 25 juin 2020 l'exploitant avait opté pour le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 dans sa totalité. Cependant dans son mail du 20 février 2023 l'exploitant a demandé une clarification sur le contexte réglementaire relatif aux liquides inflammables. Lors de la visite d'inspection du 15 mars 2023 l'exploitant a indiqué que l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 ne lui paraissait pas techniquement et économiquement envisageable.
L'exploitant voudrait désormais potentiellement choisir d'être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.
Enfin, au regard des constatations relevées dans la suite du présent rapport, il apparaît que, en matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant ne respecte pas : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (en particulier son article 14), qu'il juge inatteignables économiquement et techniquement;• les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (en particulier son article 43).

<p>Observations:</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant transmet à l'administration sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté ministériel de mise en demeure son positionnement vis-à-vis des dispositions du point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015. Ce positionnement est accompagné d'un récolement aux prescriptions applicables découlant du choix fait en application du point III de l'article 1 l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 ; • L'exploitant met en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure les dispositions prévues au regard de son positionnement vis-à-vis des dispositions du point III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 jours pour le positionnement • 6 mois pour le respect des prescriptions

N° 7 : Stratégie de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 article 14 point I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 19 et 25 juin 2020</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.
Constats : <i>Les constats ont été réalisés en partant du principe que l'exploitant avait choisi de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 1/06/2015. Dans le cas où l'exploitant choisi de revenir à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette disposition ne sera plus applicable (cf point de contrôle n°6).</i>
Le plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne du site en date de 2019 révisé en 2020.
La chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction n'apparaît pas. L'exploitant a indiqué que ces données avait été collectées lors des différents exercices d'entraînement et seront indiquées prochainement dans le POI.
L'exploitant n'a pas justifié la méthode utilisée pour déterminer les débits d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau mentionnés dans son étude de danger et dans son POI.
L'exploitant n'a pas démontré l'adéquation des besoins/moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie de définie. Cette démonstration n'est pas incluse dans l'étude de danger de 2019 ni dans le plan d'opération interne de l'établissement en vigueur.
L'exploitant ne possède pas d'extinction automatique sur le site.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 19 et 25 juin 2020
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.
Constats : <i>Les constats ont été réalisés en partant du principe que l'exploitant avait choisi de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 1/06/2015. Dans le cas où l'exploitant choisi de revenir à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette disposition ne sera plus applicable (cf point de contrôle n°6).</i>
Les ressources en eau nécessaires à l'extinction proviennent du ruisseau le Luzou et du forage à proximité du bâtiment 45. Le POI indique les moyens de lutte suivants (non exhaustifs) : - [Luzou] 4 pompes (de débit unitaire 120 m ³ /h) permettent de distribuer 4 poteaux incendie ; - [Luzou] 1 pompe électrique (96 m ³ /h sous 8 bars) secouru par une pompe diesel permet de distribuer un dévidoir ;

- [Forage] 4 poteaux incendies de débit unitaire 50 m³/h ;
- [Forage] 2 RIA de 158 l/min.

D'après les fiches de relevés de vérification annuelle des débits et des pressions des poteaux et bouche d'incendies en date du 19 mai 2022 :

- 5 poteaux incendies ont des débits non conformes (inférieurs à 60 m³/h) selon le document de vérification des débits transmis par l'exploitant ;
- 3 poteaux incendies ont des débits conformes (supérieurs à 60m³/h) selon selon le document de vérification des débits transmis par l'exploitant.

Par ailleurs les débits des poteaux incendies ne sont pas testés en simultanément.

Lors de la visite d'inspection il a été demandé à l'exploitant de tester le dévidoir situé à proximité du bâtiment 60. Deux agents ont allumé la pompe électrique et ouvert la vanne du dévidoir. La manipulation a pris moins de deux minutes. Les débits en sortie du dévidoir semblaient suffisants. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit du dévidoir était de 96 m³/h comme indiqué dans le POI. L'exploitant réalise uniquement des tests d'allumage des pompes sans contrôler les débits de sortie.

L'exploitant a indiqué posséder 7 m³ d'émulseur sur le site de Lesgor, cependant cette quantité n'est pas conforme au volume de 8 m³ indiqué dans le POI (8 conteneur de 1000L). Les moyens externes indiqués sur le POI sont eux aussi incohérents avec les quantités d'émulseur présents sur le site MLPC de Rion des Landes.

Enfin, les ressources en eau ne tiennent pas compte des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

Observations :

L'exploitant met en place les ressources en eau (débit total d'eau disponible) déterminées dans le plan d'opération interne nécessaires pour lutter contre tous les incendies impliquant les réservoirs aériens de liquides inflammables du site.

L'exploitant veille à ce que tous les poteaux incendie délivrent un débit d'eau au moins égal au débit fixé dans le plan d'opération interne. En cas d'impossibilité, il met en place une réserve d'eau permettant d'avoir la quantité d'eau nécessaire fixée dans le plan d'opération interne.

Il rend disponible sur le site une quantité d'émulseurs au moins égale à la quantité nécessaire déterminée dans le plan d'opération interne.

Par ailleurs l'exploitant justifie que la source d'eau Le Luzou est une source pouvant être considérée comme permanente et suffisante en toute période de l'année (notamment en période de sécheresse). Dans le cas où cette source ne permettrait pas d'assurer une disponibilité en eau suffisante durant les périodes les plus défavorables de l'année l'exploitant devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie complémentaire permettant d'assurer un volume d'eau nécessaire à lutte contre l'extinction d'incendie.

Enfin, l'exploitant met en place une vérification périodique du débit délivré au dévidoir.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet